

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et
ès qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualité de représentant du **MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX** et du
**DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE**

Et

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et al.

Défendeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000933-180

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

**LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES
MALADES**

Demandeur

-et-

DANIEL PILOTE

Personne désignée

C.

**CENTRE INTEGRE UNIVERSITAIRE DE
SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DU**

#5956661v2

Morency, société d'avocats

500, Place d'Armes, 25^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W2 | T : 514 845-3533 | F : 514 845-9522

CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

et al.

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

AVIS DE GESTION

(Art. 9, 19, 49, 158, 572 C.p.c)

AU JUGE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

A - OBJET DE LA DEMANDE

1. Les centres universitaires intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés de santé et de services sociaux défendeurs (ci-après les « **Établissements** ») demandent au Tribunal de statuer sur la portée respective de deux actions collectives qui visent les CHLSD publics du Québec, soit le dossier *Conseil de protection des malades c. CIUSSS Montérégie-Centre et al.*, 500-06-000933-180 (le « **dossier CPM** ») et *Daubois c. Procureur général du Québec et al.*, 500-06-001062-203 (le « **dossier Daubois** »);
2. Ce débat est devenu nécessaire en raison des nombreux amendements apportés et demandés depuis 2020 à la demande d'autorisation dans le dossier Daubois en lien avec les soins et services offerts en CHSLD durant la pandémie de COVID-19, lesquels créent une apparence de litispendance avec l'action collective déjà autorisée dans le dossier CPM;
3. Les Établissements soutiennent que les questions soulevées dans le présent avis de gestion doivent être tranchées de manière définitive avant le débat sur l'autorisation du dossier Daubois, et ce afin de permettre que ces deux dossiers cheminent de manière efficace à l'intérieur d'un cadre juridique clair pour l'ensemble des parties;
4. Plus précisément, les Établissement demandent au Tribunal de déclarer qu'il y a litispendance entre le Dossier CPM déjà autorisé et les reproches en lien avec

les soins et services offerts en CHSLD durant les premières et deuxièmes vagues de la pandémie de COVID-19 (mars 2020 à mars 2021) dans le Dossier Daubois;

B - CONTEXTE DE LA DEMANDE ET RAPPEL PROCÉDURAL

5. En **septembre 2019**, la Cour supérieure autorise une action collective en dommages-intérêts contre les Établissements en raison de l'inexécution alléguée par ces derniers de leur obligation légale de fournir un milieu de vie substitut pour les personnes qui résident dans un CHSLD depuis 2015;
6. Le **20 avril 2020**, le demandeur Daubois dépose une Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes ayant résidé au CHSLD Sainte-Dorothée à partir du 13 mars 2020, ainsi qu'au nom de certains proches de ces résidents, en lien avec l'écllosion de COVID-19 dans cette installation;
7. Le **4 mai 2020**, le demandeur CPM dépose une Demande introductive d'instance en action collective amendée et recherche l'autorisation du Tribunal pour modifier sa demande introductive d'instance afin:
 - A) D'inclure les préjudices qui découlent de la pandémie de COVID-19 pour les résidents des CHSLD publics;
 - B) Créer des sous-groupes en lien avec ces préjudices et ajouter des représentants pour chaque sous-groupe (ci-après les « **amendements COVID** »);
8. Le **14 septembre 2020**, le Tribunal rejette tous les amendements COVID dans le dossier CPM (*CPM c. CIUSSS Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869);
9. Le **30 septembre 2020**, le demandeur Daubois dépose une Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée afin d'étendre son recours à l'ensemble des CHSLD publics du Québec ayant connu au moins un cas COVID-19 depuis mars 2020;
10. Le **20 novembre 2020**, le Tribunal autorise les amendements du 30 septembre 2020 sur procès-verbal;
11. Le **27 novembre 2020**, le demandeur Daubois dépose la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant amendée, à la suite des amendements autorisés le 20 novembre 2020;

12. Le **29 mars 2021**, le demandeur Daubois amende à nouveau sa Demande d'autorisation, principalement pour y ajouter de nouveaux reproches relativement aux soins et services offerts aux résidents durant la pandémie et pour modifier les dommages recherchés pour les différentes catégories de victimes visées par le recours;
13. Le **30 août 2021**, le demandeur dans le dossier Daubois dépose de nouveaux amendements à sa demande d'autorisation afin de préciser les reproches qu'il adresse aux défendeurs, notamment en ce qui concerne le décès de la mère du demandeur, Mme Maquet, et les soins et services offerts aux résidents des CHSLD durant la pandémie;
14. Le **26 octobre 2021**, le Tribunal autorise les modifications du 29 mars 2021 et du 30 août 2021 (*Daubois (Succession de Maquet) c. Centre d'hébergement de soins de longue durée Sainte-Dorothée*, 2021 QCCS 4467);
15. Dans son jugement du **26 octobre 2021**, le Tribunal note cependant que « certaines des modifications proposées par le demandeur M. Daubois, dont notamment les allégations et conclusions relatives aux ruptures ou lacunes dans les soins de base, pourraient faire l'objet d'une contestation au stade de l'autorisation en raison d'une apparence de litispendance avec le dossier CPM. » (Par. 9);
16. Le **11 mars 2022**, le demandeur Daubois amende pour une quatrième fois sa demande d'autorisation, principalement pour limiter la description du groupe aux deux premières vagues et pour identifier une liste d'installations visées par le recours, soit celles ayant un taux d'infection de 5 % des résidents dans les CHSLD et d'ajouter ou préciser les fautes reprochées aux défendeurs;
17. Ces derniers amendements n'ont toujours pas été autorisés par le Tribunal;
18. À la suite du dépôt de la Demande modifiée du 11 mars 2022, les Établissements indiquent au Tribunal, ainsi qu'à l'ensemble des parties dans les dossiers Daubois et CPM, qu'ils maintiennent leur position à l'effet que les différents reproches en lien avec les soins et services offerts en CHSLD dans le dossier Daubois créent une apparence de litispendance avec le dossier CPM et qu'une intervention du Tribunal est requise;
19. Il est dans l'intérêt de la justice et des parties que cette question soit tranchée afin d'assurer une saine gestion des deux instances;

C- L'APPARENCE DE LITISPENDANCE

21. La litispendance se détermine sur la base des mêmes critères que la chose jugée : identité de causes, d'objets et de parties (art. 2848 C.c.Q.);

22. En l'espèce, en ce qui concerne les allégations de faute à l'égard des lacunes et manquements dans les services et des soins de base, la triple identité est rencontrée;
23. Les critères de l'identité de parties (identité juridique) et d'objet (identité du bénéficiaire recherché) sont facilement rencontrés : les deux recours visent les mêmes Établissements et demandent une compensation en dommages-intérêts pour des fautes alléguées;
24. En ce qui concerne l'identité de cause (effets juridiques des principaux faits allégués), le recours Daubois demande désormais des dommages-intérêts pour des lacunes dans les services et les soins de base, à savoir exactement ce qui est demandé dans le dossier CPM, mais sous la formulation de manquements dans les soins et services d'un milieu de vie substitut en CHSLD;
25. En conséquence, dans les dossiers CPM et Daubois, une réclamation est demandée pour les mêmes fautes alléguées, contre les mêmes parties et durant la même période;

a) La portée du dossier CPM

26. Dans sa décision du 14 septembre 2020, le Tribunal définit ainsi la portée du recours CPM (*CPM c. CIUSSS Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869) :

*[41] **1) Les modifications proposées engendrent une demande entièrement nouvelle qui déborde le cadre posé par le jugement d'autorisation dans le recours CPM** : De l'avis du Tribunal, selon les allégations de la demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur CPM, le débat qu'il a autorisé dans le recours CPM vise à déterminer l'étendue et la qualité des services que les défendeurs sont tenus d'offrir aux résidents des CHSLD publics **sur une base quotidienne** selon les dispositions de la LSSSS, notamment quant à la notion de « milieu de vie substitut », que le législateur a inscrite au cœur de la mission des CHSLD, laquelle est définie à l'article 83 de la LSSSS.*

[42] Les questions communes autorisées par le Tribunal le 23 septembre 2019 visent à déterminer si les services requis en raison de cette notion de milieu de vie substitut sont offerts aux résidents des CHSLD et, s'ils sont offerts, à savoir s'ils sont de qualité.

[43] Les allégations du demandeur CPM et de la personne désignée M. Pilote visaient un ensemble de manquements de gravité variable dans la qualité des services offerts sur une base quotidienne, prévisible et récurrente dans les CHSLD publics, incluant :

- des soins d'hygiène et des soins personnels incomplets, impersonnels, précipités ou autrement inadéquats;
- des erreurs médicales;
- des heures de lever mal adaptées aux besoins personnels des résidents;
- de la nourriture de mauvaise qualité;
- des activités sociales, physiques et intellectuelles insuffisantes ou autrement inadéquates.

[44] C'est donc l'offre de services quotidiens aux résidents des CHSLD qui est visée par l'action collective autorisée. Le demandeur CPM aura le fardeau de démontrer qu'en raison des diverses problématiques qu'il identifie dans les services offerts au quotidien en CHSLD, les défendeurs ne remplissent pas leur obligation légale d'offrir un milieu de vie substitut au sens de l'article 83 de la LSSSS, créant du même coup un préjudice indemnisable pour les résidents des CHSLD publics du Québec.

[45] Ainsi, cette cause d'action et les préjudices qui en découlent diffèrent fondamentalement des reproches adressés aux défendeurs dans le cadre des modifications reliées à la Covid-19, puisque ceux-ci mettent de l'avant des fautes de nature différente.

[46] Il est vrai que la gestion des ressources et du personnel des CHSLD est un point commun à tous égards ici. Cependant, cela est insuffisant pour en faire une cause d'action identique. De même, que la base juridique des modifications portant sur la Covid-19 soit la même que celle des éléments reliés au milieu de vie quotidien des résidents du CHSLD, soit la LSSSS ou la faute dans le CcQ, cela ne signifie pas que la cause d'action soit la même.

[47] Dans les modifications reliées à la Covid-19, le demandeur CPM allègue le manque de préparation, le manque d'équipement en général, le manque d'équipement médical spécialisé pour traiter la Covid-19, la trop grande mobilité du personnel, le recours injustifié aux agences de personnel, l'adoption de mesures de gestion de crise insuffisantes et le non-respect des diverses directives ministérielles. Or, de l'avis du Tribunal, ces éléments relèvent **de la gestion d'une pandémie, ce qui n'a rien à voir avec le milieu de vie au quotidien.**

[48] La responsabilité des établissements défendeurs pour le décès ou l'infection des résidents ayant contracté la Covid-19 n'est donc pas recherchée sur la base de manquements généralisés dans l'offre de service quotidienne en CHSLD depuis 2015, comme c'est le cas pour le recours déjà autorisé, **mais plutôt sur la base d'une conduite fautive et négligente des défendeurs dans leur réponse à une situation de crise vécue à travers tout le réseau de la santé depuis mars 2020.**

[49] *Le fait que les éclosions de Covid-19 aient, de façon incidente, exacerbé certaines problématiques existantes visées par le recours collectif initial n'est pas suffisant pour donner droit à la demande de modification du demandeur CPM.*

[50] *Ainsi, le Tribunal est d'avis que les modifications proposées engendrent deux demandes en justice fondamentalement différentes qui reposent sur des syllogismes juridiques distincts et indépendants. En ce sens, ces modifications constituent une demande entièrement nouvelle qui exige la reprise formelle de la procédure d'autorisation d'une action collective prévue au Cpc.*

27. Après avoir analysé les amendements COVID au recours CPM, le Tribunal énonce être en présence de deux causes d'actions fondamentalement distinctes: l'une portant sur l'offre de soins et services au quotidien dans les CHSLD (le dossier CPM tel qu'autorisé), et l'autre portant sur la gestion fautive de la pandémie de COVID-19 (les amendements covid refusés par le Tribunal dans le dossier CPM);
28. Dans son jugement, le Tribunal n'a toutefois pas statué sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'offre de soins et services au quotidien dans les CHSLD, cette question ne lui étant pas soumise lors du débat sur les amendements COVID-19 au dossier CPM;
29. Au moment de ce jugement, comme expliqué précédemment, le recours Daubois a été déposé, mais il ne vise que le CHSLD Sainte-Dorothée et ne vise que les conséquences de la gestion de la pandémie de COVID-19, sans conclusion relative aux services et soins de base;
30. Il y a lieu de rappeler que la demande introductive d'instance dans le dossier CPM n'a pas été modifiée depuis et que la période couverte par ce recours n'est pas limitée dans le temps;
31. À l'heure actuelle, le recours CPM vise les soins et services offerts sur une base quotidienne en CHSLD depuis 2015, incluant durant la période de la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les CHSLD;
32. En conséquence, l'indemnisation mensuelle actuellement réclamée pour les membres du groupe dans le dossier CPM vise à compenser des lacunes alléguées dans les soins et services offerts en CHSLD avant, pendant et après la pandémie de COVID-19;

b) Les amendements portant sur les lacunes ou ruptures dans les soins de base dans le dossier Daubois

33. Sur la base des derniers amendements en date du **11 mars 2022**, la demande d'autorisation dans le dossier Daubois vise désormais les CHSLD où au moins 5% des résidents ont contracté la COVID-19 entre le 13 mars 2020 et le 20 mars 2021, soit les premières et deuxièmes vagues de la pandémie, tel qu'il

appert des extraits suivants de la demande d'autorisation modifiée en date du **11 mars 2022** :

1. Votre demandeur désire exercer une action collective contre les défendeurs, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toute personne ayant résidé dans l'un des CHSLD publics énumérés à la liste ci-jointe (...) à tout moment entre le (...) 13 mars 2020 et le 20 mars 2021, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

ci-après désignés : « Le Groupe »

1.1 La liste jointe en annexe inclut tous les CHSLD publics ayant connu une éclosion de COVID-19 dans laquelle plus de 5% des résidents ont été infectés;

34. Le demandeur Daubois recherche une indemnisation pour tous les résidents des CHSLD visés par le recours, et ce *qu'ils aient été infectés ou non par la COVID-19 et qu'ils en soient décédés ou non;*

35. Selon les conclusions de la demande d'autorisation du 11 mars 2022, cette indemnité de base, sans égard à l'infection, vise à indemniser les résidents pour :

- a. la détresse psychologique;*
- b. l'atteinte à l'intégrité, sûreté et dignité;*
- c. la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive;*
- d. le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients;*

déoulant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par les défendeurs;

36. Cela dit, il est clair à la lecture des nombreux amendements apportés à la demande d'autorisation depuis mars 2021 que cette réclamation de base, sans égard à l'infection, repose principalement sur des allégations de manquements dans les soins et services offerts aux résidents durant la pandémie, soit les allégations contenues notamment aux paragraphes suivants:

- a. 6.1;*
- b. 6.2;*
- c. 21.2;*
- d. 23.0.2;*
- e. 23.1;*

- f. 23.1.1;
- g. 23.2;
- h. 23.3;
- i. 25.3.1;
- j. 25.7;
- k. 44;
- l. 44.4 c);
- m. 52;
- n. 67.1.1;
- o. 67.9.3;
- p. 67.11 f);
- q. 67.12;
- r. 67.13;
- s. 67.14;
- t. 68.0 j);
- u. 68 m);
- v. 71 c);
- w. 72 c);
- x. 74.3;
- y. 74.4 g);
- z. 74.5 g);
- aa.77;
- bb.83;

37. De façon générale, les reproches en lien avec les soins et services de base offerts en CHSLD durant la pandémie sont résumés aux paragraphes suivants de la demande d'autorisation :

*68. De façon générale, la responsabilité du CISSS Laval, défenderesse aux présentes, est recherchée notamment pour les motifs suivants :
[...]*

m. Il a fautivement et négligemment omis de prodiguer des soins de base, dont des soins d'hygiène, d'alimentation et d'hydratation, aux résidents du CHSLD Sainte-Dorothée en mars, avril et mai 2020, en contravention des dispositions de

la LSSSS et de la Charte des droits et libertés de la personne, le tout constituant une faute lourde; » (nos soulignés)

[...]

68.1 De façon générale, la responsabilité des CISSS et CIUSSS défendeurs aux présentes, est recherchée pour les motifs suivants :

[...]

c. Ils avaient l'obligation de prodiguer aux résidents de leurs CHSLD des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire, et ils ont fautivement et négligemment manqué à cette obligation;

[...]

71. En raison de la conduite fautive et négligente des défendeurs dans leur réponse à la pandémie de COVID-19, les résidents des CHSLD membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants:

[...]

c) Ils ont été victimes d'un manque de soins de base, dont les soins d'alimentation, d'hydratation, d'hygiène et de loisir, et ils n'ont pas reçu tous les soins et services de santé requis par leur condition, ceci en raison des directives fautives et négligentes adoptées par les défendeurs, de la mauvaise gestion de la pandémie par les défendeurs et de la pénurie de personnel causée par la pandémie, le tout ayant porté atteinte de façon importante à leur intégrité physique et psychologique, à leur sûreté et à leur dignité et ayant causé chez plusieurs une détérioration irréversible de leur état physique, psychologique et cognitif, voire leur décès; (nos soulignés);

38. Concrètement, on comprend que le dossier Daubois vise désormais à indemniser les résidents des CHSLD publics pour les ruptures ou les lacunes dans les soins de base offerts durant la période des deux premières vagues de la pandémie;
39. Or, la réclamation dans le dossier CPM vise précisément l'ensemble des soins et services offerts en CHSLD, incluant les soins de base d'hygiène, d'alimentation et d'hydratation, et ce sans exclusion de la période des deux premières vagues de la pandémie;
40. En raison de ce qui précède, toute réclamation dans le dossier Daubois visant à compenser les préjudices subis par les résidents en raison de lacunes ou de ruptures dans les soins de base durant la période pandémique crée une situation de litispendance avec le dossier CPM, lequel est déjà autorisé;
41. La demande d'autorisation dans le dossier Daubois tente d'établir une distinction avec le dossier CPM en insistant sur la cause des manquements allégués au

niveau des soins et services de base durant la pandémie, soit la gestion fautive de la pandémie et non les reproches de nature plus systémiques que l'on retrouve dans le dossier CPM;

42. Cette distinction n'est pas pertinente d'un point de vue juridique, puisque la faute qui est reprochée aux Établissements est la même dans les deux cas, soit d'avoir manqué à leur obligation de rendre les soins et services quotidiens ou de base aux résidents, et ce indépendamment du contexte dans lequel seraient survenus ces manquements;
43. Cette distinction est également inapplicable en pratique puisque ni le Tribunal ni les membres du groupe ne seront pas en mesure de déterminer dans quel cas les manquements dans les soins et services de base ou quotidien découleraient d'une gestion fautive de la pandémie et dans quels cas ces mêmes manquements découleraient plutôt des problématiques à caractère systémique alléguées dans le cadre du dossier CPM;
44. Ainsi, l'impossibilité de déterminer la cause réelle des préjudices allégués dans l'un et l'autre des deux dossiers serait source de confusion à la fois pour le Tribunal, les membres du groupe et les procureurs de l'ensemble des parties;
45. Dans ce contexte, tout débat sur les soins et services offerts aux résidents des CHSLD dans le dossier Daubois comporterait un risque important de jugements contradictoires et d'une double indemnisation, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
46. Par ailleurs, l'incertitude qui découlent de cette situation fait en sorte que les Établissements ne peuvent se gouverner clairement dans le cadre de la rédaction leurs défenses dans le dossier CPM et dans le cadre de l'autorisation dans le dossier Daubois;
47. Cette situation pose donc une difficulté réelle dans la conduite de ces deux dossiers, ce qui justifie que le Tribunal intervienne pour clarifier la portée des dossiers CPM et Daubois durant la période pandémique concernant les soins et services offerts aux résidents des CHSLD visés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que les allégations en lien avec les ruptures ou lacunes dans les soins de base et les réclamations qui s'y rattachent dans la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 11 mars 2022 dans le dossier 500-06-001062-203 créent situation de litispendance avec le dossier d'action collective *Conseil de protection des malades c. CIUSSS Montérégie-Centre et al* - 500-06-000933-180;

ORDONNER le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation amendée conforme au présent jugement dans les 30 jours de celui-ci;

ORDONNER toute autre mesure pouvant faciliter la conduite des dossiers 500-06-001062-203 et 500-06-000933-180;

Québec, le 17 juin 2022

Morency société d'avocats
**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.**

Me Luc de la Sablonnière

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Nicolas Déplanche

ldelasablonniere@morencyavocats.com

jdmallette@morencyavocats.com

ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs – CISSS de Laval, CISSS de la Montérégie-Centre, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, CIUSSS de la Capitale-Nationale, CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-Québec, CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal, CISSS de l'Outaouais, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, CISSS de la Gaspésie, CISSS de Chaudière-Appalaches, CISSS de Laval, CISSS de Lanaudière, CISSS de la Montérégie-Est, CISSS de la Montérégie-Ouest et CISSS des Laurentides
N/d : 4889-219

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001062-203

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et ès
qualités d'héritier et de liquidateur de la succession
de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et al.

Défendeurs

N° 500-06-000933-180

**Le conseil POUR LA PROTECTION DES
MALADES**

Demandeur

Et als

c.

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**

et al.

Défendeurs

-et-als

RÉPONSE

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

500, place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
T 514 845-3533 F 514 845-9522
MORENCYAVOCATS.COM



QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Luc de la Sablonnière
Me Nicolas Déplanche
Me Jonathan Desjardins-Mallette
N/d 4889-219
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
